



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and MALAYSIA

Ottawa, October 15, 1976

In force December 18, 1980

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et la MALAISIE

Ottawa, le 15 octobre 1976

En vigueur le 18 décembre 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and MALAYSIA

Ottawa, October 15, 1976

In force December 18, 1980

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et la MALAISIE

Ottawa, le 15 octobre 1976

En vigueur le 18 décembre 1980

43 257 777

b 2346410

43 257 776

b 2346409

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF MALAYSIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of Malaysia,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE I

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.
2. The existing taxes to which the Agreement shall apply are:
 - (a) in the case of Malaysia:

the income tax and excess profit tax; the supplementary income tax, that is, tin profit tax, development tax and timber profits tax; the petroleum income tax, (hereinafter referred to as "Malaysian tax");
 - (b) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax").
3. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes on income which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of important changes which have been made in their respective taxation laws.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Malaisie;

Désireux de conclure un Accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE I

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

ARTICLE II

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont:

a) en ce qui concerne la Malaisie:

l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les bénéfices exceptionnels; l'impôt supplémentaire sur le revenu, c'est-à-dire l'impôt sur les bénéfices d'exploitation de l'étain, la taxe de développement et l'impôt sur les bénéfices des exploitations forestières; l'impôt sur les revenus pétroliers, (ci-après dénommés «impôt malais»);

b) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»).

3. L'Accord s'appliquera aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

ARTICLE III

General Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:
 - (a) the term "Malaysia" means the Federation of Malaysia, and includes any area adjacent to the territorial waters of Malaysia which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of Malaysia concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of Malaysia with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
 - (b) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which, under the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;
 - (c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Malaysia;
 - (d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
 - (e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated, under the laws of the respective Contracting States, as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
 - (f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - (g) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Malaysia, the Minister of Finance or his authorized representative,
 - (ii) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
 - (h) the term "national" means
 - (i) any individual possessing the citizenship of a Contracting State,
 - (ii) any legal person, partnership, association and other entity deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;
 - (i) the term "tax" means Canadian tax or Malaysian tax, as the context requires;
 - (j) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods between places in the other Contracting State.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Malaisie» désigne la Fédération de la Malaisie, et comprend toute région adjacente aux eaux territoriales de Malaisie qui conformément au droit international a été ou peut par la suite être désignée, en vertu des lois de Malaisie concernant le plateau continental, comme une région à l'intérieur de laquelle les droits de la Malaisie à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;
- b) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Malaisie;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée, en vertu de la législation respective des États contractants, comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne la Malaisie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- h) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes, association et autre entité constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- i) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt malais;
- j) on entend par «trafic international» tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant sauf si le but prin-

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Agreement.

ARTICLE IV

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 and individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Agreement to such person.

ARTICLE V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

cipal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Domicile fiscal

1. Au sens du présent Accord, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux»);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose pas d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application du présent Accord à ladite personne.

ARTICLE V

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, quarry, oil or gas well or other place of extraction of natural resources including timber or forest produce;
- (g) a farm or plantation or any other agricultural or pastoral property;
- (h) a building site or construction, installation or assembly project which exists for more than 6 months.

3. The term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. An enterprise of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it carries on supervisory activities in that other Contracting State for more than six months in connection with a construction, installation or assembly project which is being undertaken in that other Contracting State.

5. A person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies) acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if:

- (a) he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or
- (b) he maintains in the first-mentioned Contracting State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière, un puits de pétrole ou de gaz ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles y compris les produits du bois ou de la forêt;
- g) une ferme ou plantation ou toute autre propriété agricole ou pastorale;
- h) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une entreprise d'un État contractant est réputée posséder un établissement stable dans l'autre État contractant si elle exerce pendant plus de six mois dans cet autre État contractant des activités de surveillance relatives à un chantier de construction ou à une chaîne de montage ou d'assemblage entretenu dans cet autre État contractant.

5. Une personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6) qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier État:

- a) si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise;
- b) si elle dispose dans le premier État contractant d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle exécute régulièrement des commandes pour le compte de cette entreprise.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE VI

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. For the purpose of this Agreement, the term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, oil wells, quarries and other places of extraction of natural resources including timber or forest produce; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services or other independent activities.

ARTICLE VII

Business Income or Profits

1. The income or profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid the income or profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent

6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE VI

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens du présent Accord, l'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, puits de pétrole, carrières et autres lieux d'extraction de richesses du sol y compris les produits du bois ou de la forêt; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale ou autres activités indépendantes.

ARTICLE VII

Revenus ou bénéfices des entreprises

1. Les revenus ou les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les revenus ou les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où il sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire

establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the income or profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the income or profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deduction all expenses, including executive and general administrative expenses, which would be deductible if the permanent establishment were an independent enterprise, insofar as they are reasonably allocable to the permanent establishment, whether incurred in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No income or profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the income or profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where income or profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE VIII

Shipping and Air Transport

1. The income or profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article VII, income or profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to income or profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

ARTICLE IX

Associated Enterprises

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les revenus ou les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des revenus ou des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction, dans la mesure où elles sont raisonnablement afférentes à l'établissement stable, toutes les dépenses, qui seraient déductibles si cet établissement stable était une entreprise indépendante, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qu'elles aient été exposées dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, ou ailleurs.

4. Aucun revenu ou bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les revenus ou les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les revenus ou les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Les revenus ou les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article VII, les revenus ou les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux revenus ou aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE IX

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE X

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State shall be treated as derived from that Contracting State.
2. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
3. Dividends paid by a company which is a resident of Canada to a resident of Malaysia who is subject to tax in Malaysia in respect thereof, may be taxed in Canada in accordance with the law of Canada but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.
4. Where a company which is a resident of Malaysia has a permanent establishment in Canada it may be subjected therein to a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of Canada but such tax shall not exceed 15 per cent of the earnings of the permanent establishment which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision the term "earnings" means the income or profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such income or profits by Canada; however, it does not include the income or profits attributable to the permanent establishment of a company in a year during which the business of the company was not carried on principally in Canada.
5. Dividends paid by a company which is a resident of Malaysia to a resident of Canada who is the beneficial owner thereof shall be exempt from any tax in Malaysia which is chargeable on dividends in addition to the tax chargeable in respect of the income of the company. Nothing in this paragraph shall affect the provisions of the Malaysian law under which the tax in respect of a dividend paid by a company resident in Malaysia from which Malaysian tax has been, or has been deemed to be, deducted may be adjusted by reference to the rate of tax appropriate to the Malaysian year of assessment immediately following that in which the dividend was paid.
6. The provisions of paragraphs 3 and 5 of this Article shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State has in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, a perma-

- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont considérés comme provenant de cet État contractant.
2. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
3. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à un résident de la Malaisie qui y est assujéti à l'impôt à raison de ces dividendes, sont imposables au Canada selon la législation du Canada mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.
4. Lorsqu'une société qui est un résident de la Malaisie a un établissement stable au Canada, elle peut y être assujéti à un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société possédant la nationalité du Canada, mais cet impôt ne peut excéder 15 p. 100 des revenus de l'établissement stable qui n'ont pas été assujétis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les revenus ou les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le Canada sur lesdits revenus ou bénéfices; cependant, ce terme ne comprend pas les revenus ou les bénéfices imputables à l'établissement stable d'une société durant une année pendant laquelle l'activité n'était pas exercée principalement au Canada.
5. Les dividendes payés par une société qui est un résident de la Malaisie à un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif sont exemptés en Malaisie de tout impôt susceptible de s'appliquer aux dividendes en sus de l'impôt qui frappe les revenus de la société. Aucune disposition du présent paragraphe n'affecte les dispositions de la législation de la Malaisie permettant de rectifier le montant de l'impôt afférent à des dividendes payés par une société résidente en Malaisie et sur lesquels l'impôt malais a été ou est censé avoir été retenu, eu égard au taux d'impôt applicable pour l'année d'imposition de la Malaisie suivant immédiatement celle au cours de laquelle les dividendes ont été payés.
6. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établisse-

ment establishment with which the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

7. Where a company is a resident of only one Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Contracting State.

8. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights (not being debt-claims) participating in profits, as well as income assimilated to income from shares by the taxation law of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

ARTICLE XI

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Interest derived from Malaysia by a resident of Canada who is the beneficial owner thereof shall be exempt from Malaysian tax if the loan or other indebtedness, in respect of which the interest is paid is an "approved loan" as defined by Section 2(1) of the Income Tax Act 1967 of Malaysia (as amended by Act A.98 of 1972).

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income treated as "dividends" in Article X.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the interest arises a permanent establishment with which the debt-claim from which the interest arises is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State.

ment stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

7. Lorsqu'une société est un résident d'un seul État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

8. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires (à l'exception des créances), ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

ARTICLE XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 00 du montant brut de ces intérêts.

3. Les intérêts qu'un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif reçoit de la Malaisie, sont exonérés de l'impôt malais si le prêt ou autre emprunt générateur des intérêts est un «prêt approuvé» tel que défini par l'article 2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1967 de la Malaisie (tel que modifiée par la Loi A.98 de 1972).

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus considérés comme «dividendes» à l'article X.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou

Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State; but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, approved industrial royalties derived from Malaysia by a resident of Canada who is the beneficial owner thereof shall be exempt from Malaysian tax.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience. The term, however, does not include any royalty or other amount paid in respect of motion picture films or of tapes for radio or television broadcasting.

5. The term "approved industrial royalties" means royalties as defined in paragraph 4 which are approved and certified by the competent authority of Malaysia as payable for the purpose of promoting industrial development in Malaysia and which are payable by an enterprise which is wholly or mainly engaged in activities falling within one of the following classes:

- (a) manufacturing, assembling or processing;
- (b) construction, civil engineering or shipbuilding; or
- (c) electricity, hydraulic power, gas or water supply.

un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances industrielles approuvées qu'un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif reçoit de la Malaisie sont exonérées de l'impôt malais.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Le terme ne comprend toutefois pas les redevances ou les autres montants payés à l'égard des films cinématographiques ou des bandes destinées à la radio ou la télédiffusion.

5. L'expression «redevances industrielles approuvées» désigne les redevances définies au paragraphe 4 que l'autorité compétente de la Malaisie approuve et reconnaît comme payables dans le but de promouvoir le développement industriel de la Malaisie et qui sont dues par une entreprise qui se livre uniquement ou principalement à une activité tombant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- a) la fabrication, l'assemblage ou la transformation;
- b) la construction, le génie civil ou la construction de navires; ou
- c) la fourniture d'électricité, d'énergie hydraulique, de gaz ou d'eau.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the royalties arise a permanent establishment with which the right or property in respect of which the royalties arise is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

7. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

8. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE XIII

Gains from the Alienation of Property

1. Gains from the alienation of immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in the other State. However, gains from the alienation of ships or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

3. Gains from the alienation of shares of a company, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State. Gains from the alienation of an interest in a partnership or a trust, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

4. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

7. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation de payer des redevances a été conclue et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE XIII

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État. Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State if the alienator has been a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE XIV

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State. However, in the following circumstances such income may be taxed in the other Contracting State, that is to say:

- (a) If he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or
- (b) If his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year; or
- (c) If the remuneration for his services in the other Contracting State is either derived from residents of that Contracting State or is borne by a permanent establishment which a person not resident in that Contracting State has in that State and which, in either case exceeds the greater of four thousand Malaysian ringgit (\$4,000) or two thousand Canadian dollars (\$2,000) in the calendar year, notwithstanding that his stay in that State is for a period or periods amounting to less than 183 days during the calendar year.

2. The term "professional services" includes independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE XV

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XVI, XVIII and XIX, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and either

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant si le cédant a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE XIV

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

- a) Si l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou
- b) Si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année civile; ou
- c) Si la rémunération pour ses services dans l'autre État contractant est, soit tirée de résidents de cet État contractant, soit supportée par un établissement stable qu'une personne physique non résidente dans cet État contractant a dans cet État, et si cette rémunération, dans l'un ou l'autre cas, excède le plus élevé de quatre mille ringgit malais (\$4,000) ou de deux mille dollars canadiens (\$2,000) pendant l'année civile, bien que son séjour dans cet État en une ou plusieurs périodes représente moins de 183 jours pendant l'année civile.

2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE XV

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles XVI, XVIII et XIX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

- (a) the remuneration earned in the other Contracting State in the calendar year concerned does not exceed the greater of four thousand Malaysian ringgit (\$4,000) or two thousand Canadian dollars (\$2,000); or
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

ARTICLE XVI

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE XVII

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles XIV and XV, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are performed.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration or profits, salaries, wages and similar income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers and athletes if the visit to that Contracting State is, wholly or substantially supported by public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof.

3. Notwithstanding the provisions of Article VII, where the activities mentioned in paragraph 1 of this Article are provided in a Contracting State by an enterprise of the other Contracting State the profits derived from providing these activities by such an enterprise may be taxed in the first-mentioned Contracting State unless the enterprise is wholly or substantially supported from the public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof, in connection with the provision of such activities.

ARTICLE XVIII

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

- a) si les rémunérations gagnées dans l'autre État contractant au cours de ladite année n'excèdent pas le plus élevé de quatre mille ringgit malais (\$4,000) ou de deux milles dollars canadiens (\$2,000); ou
- b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État et si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XVI

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE XVII

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles XIV et XV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations ou profits, traitements, salaires et autres revenus similaires que des artistes du spectacle ou des sportifs tirent d'activités exercées dans un État contractant si le séjour dans cet État est financé entièrement ou pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État.

3. Nonobstant les dispositions de l'article VII, lorsque les activités visées au paragraphe 1 du présent article sont exercées dans un État contractant à l'intervention d'une entreprise de l'autre État contractant, les bénéfices que cette entreprise tire de cette intervention sont imposables dans le premier État, à moins que l'entreprise ne soit financée entièrement ou pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État.

ARTICLE XVIII

Pension et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of

- (a) 15 per cent of the gross amount of the payment, and
- (b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year if he were resident in the contracting State in which the payment arises.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, pensions paid out of public funds of Malaysia or of funds of any State government or local authority of Malaysia to any individual in respect of services rendered to the Government of Malaysia or any State government or local authority of Malaysia in the discharge of governmental functions shall be taxable only in Malaysia unless the individual is a national of, and a resident of Canada.

4. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an income-averaging annuity contract.

5. Notwithstanding anything in this Agreement:

- (a) pensions and allowances received from Canada under the Pension Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act or the War Veterans Allowances Act and compensation received under regulations made under section 7 of the Aeronautics Act shall not be taxable in Malaysia so long as they are not subject to Canadian tax;
- (b) pensions and allowances received from Malaysia under paragraphs 7, 8 and 9 in Part I of Schedule 6 to the Income Tax Act, 1967 of Malaysia shall not be taxable in Canada so long as they are not subject to Malaysian tax.

ARTICLE XIX

Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that State.
- (b) However, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident if the services are rendered in that State and the recipient did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants:

- a) 15 pour cent du montant brut du paiement, et
- b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les pensions payées par prélèvement sur les fonds publics de la Malaisie, ou les fonds d'un gouvernement d'un État ou d'une collectivité locale de la Malaisie, à une personne physique au titre de services rendus au gouvernement de la Malaisie ou au gouvernement d'un État ou à une collectivité locale de la Malaisie dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables qu'en Malaisie à moins que la personne physique ne soit à la fois un national et un résident du Canada.

4. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

5. Nonobstant toute disposition du présent Accord:

- a) les pensions et allocations reçues du Canada en vertu de la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une indemnité reçue en vertu des règlements établis conformément à l'article 7 de la Loi sur l'aéronautique seront exonérées de l'impôt malais, tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien;
- b) les pensions et allocations reçues de la Malaisie en vertu des paragraphes 7, 8 et 9 de la partie I de l'Annexe 6 de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1967 de la Malaisie, seront exonérées de l'impôt canadien tant qu'elles seront exonérées de l'impôt malais.

ARTICLE XIX

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident dudit État à seules fins de rendre les services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE XX

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

ARTICLE XXI

Estates or Trusts

1. Income received from an estate or trust which is resident of Canada by a resident of Malaysia may be taxed in Canada according to its law, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

2. Income paid by a trust which is a resident of Malaysia to a resident of Canada who is the beneficial owner thereof shall be exempt from any tax in Malaysia which is chargeable on such income in addition to the tax chargeable (before allowing any relief to the trust in respect of foreign taxes under the Income Tax Act, 1967 of Malaysia) in respect of the chargeable income of the trust.

ARTICLE XXII

Income Not Expressly Mentioned

Items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that Contracting State except that if such income is derived from sources in the other Contracting State, it may also be taxed in that other Contracting State.

IV. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE XXIII

Elimination of Double Taxation

1. The laws of each of the Contracting States shall continue to govern the taxation of income in the respective Contracting States except where express provisions to the contrary are made in this Agreement. Where income derived from one of the Contracting States is subject to tax in both Contracting States, relief from tax chargeable on such income shall be given in accordance with the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE XX

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE XXI

Successions (estates) ou fiducies (trusts)

1. Les revenus qu'un résident de la Malaisie reçoit d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident du Canada peuvent être imposés au Canada conformément à sa législation, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des revenus.

2. Les revenus payés par une fiducie (trust) qui est un résident de la Malaisie à un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif, sont exemptés en Malaisie de tout impôt susceptible de s'appliquer à ces revenus en sus de l'impôt qui frappe (avant l'octroi à la fiducie (trust) de tout allègement au titre des impôts étrangers en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1967 de la Malaisie) le revenu imposable de la fiducie (trust).

ARTICLE XXII

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État contractant, étant entendu que s'ils proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, lesdits éléments peuvent aussi être imposés dans cet autre État contractant.

IV. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE XXIII

Élimination de la double imposition

1. Sauf dispositions contraires expresses du présent Accord, l'imposition des revenus restera régie dans chaque État contractant, par la législation en vigueur dans cet État. Lorsqu'un revenu provenant d'un État contractant est passible de l'impôt dans les deux États contractants, un allègement relatif à l'impôt frappant ce revenu est accordé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Subject to the laws of Malaysia regarding the allowance as a credit against Malaysian tax of tax payable in any country other than Malaysia, tax payable in Canada in respect of income derived therefrom shall be allowed as a credit against Malaysian tax payable in respect of that income.

3. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Malaysia on profits, income or gains arising in Malaysia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.
- (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Malaysia.

4. For the purpose of paragraph 3(a), tax payable in Malaysia by a resident of Canada shall be deemed to include

- (a) in respect of dividends received by it from a company which is a resident of Malaysia, any amount which would have been payable as Malaysian tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under:
 - (i) Sections 21, 22 and 26 of the Investment Incentives Act 1968 of Malaysia so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; and except to the extent that any of the said provisions has the effect of exempting or relieving for a period in excess of ten years the income or profits out of which the dividends are paid; or
 - (ii) any other provisions which may subsequently be made granting an exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character:

provided that any deduction from Canadian tax granted in accordance with the provisions of this paragraph shall not exceed an amount equal to 15 per cent of the gross amount of the dividends;

- (b) in the case of interest to which paragraph 3 of Article XI applies, an amount not exceeding a sum equivalent to tax at a rate of 15 per cent on the gross amount of the interest in respect of Malaysian tax which would have been payable but for the exemption granted under paragraph 27 of Schedule 6 to the Income Tax Act 1967 of Malaysia; or

2. Sous réserve des lois de la Malaisie concernant l'imputation sur l'impôt de la Malaisie de l'impôt dû dans un pays autre que la Malaisie, l'impôt dû au Canada à raison de revenus provenant du Canada est imputé sur l'impôt de la Malaisie dû à raison des mêmes revenus.

3. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Malaisie à raisons de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Malaisie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Malaisie.

4. Pour l'application du paragraphe 3a), l'impôt dû en Malaisie par un résident du Canada est réputé comprendre

- a) à raison des dividendes qu'il reçoit d'une société qui est un résident de la Malaisie, tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt malais pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément—
 - (i) aux articles 21, 22 et 26 de la Loi sur les encouragements à l'investissement de 1968 de la Malaisie en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer pour une période excédant dix ans les revenus ou les bénéfices qui servent au paiement des dividendes; ou
 - (ii) à toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas que le caractère général:

Pourvu que toute imputation sur l'impôt canadien accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe n'excède pas un montant égal à 15 pour cent du montant brut des dividendes

- b) en ce qui concerne les intérêts auxquels le paragraphe 3 de l'article XI s'applique, un montant ne dépassant pas une somme équivalente à un impôt au taux de 15 p. 100 sur le montant brut des intérêts, au titre de l'impôt malais qui aurait été payable n'eût été une exonération accordée conformément au paragraphe 27 de l'Annexe 6 de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1967 de la Malaisie; ou

- (c) in the case of any approved royalties falling under paragraph 5 of Article XII, an amount not exceeding a sum equivalent to tax at a rate of 15 per cent on the gross amount of the royalties which would have been payable as Malaysian tax but for the exemption granted in accordance with paragraph 3 of Article XII.

5. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE XXIV

Limitation of Relief

Where this Agreement provides (with or without other conditions) that income from sources in a Contracting State shall be exempt from tax, or taxed at a reduced rate in that Contracting State and under the laws in force in the other Contracting State the said income is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the exemption or reduction of tax to be allowed under this Agreement in the first-mentioned Contracting State shall apply to so much of the income as is remitted to or received in that other Contracting State:

Provided that where—

- (a) in accordance with the foregoing provisions of this Article, relief has not been allowed in the first instance in the first mentioned Contracting State in respect of an amount of income; and
- (b) that amount of income has subsequently been remitted to or received in the other Contracting State and is thereby subject to tax in that other Contracting State.

the competent authority of the first mentioned Contracting State shall, subject to any laws thereof for the time being in force limiting the time and setting out the method for the making of a refund of tax, allow relief in respect of that amount of income in accordance with the appropriate provisions of this Agreement.

V. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE XXV

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirements connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

- c) en ce qui concerne des redevances approuvées couvertes par le paragraphe 5 de l'article XII, un montant ne dépassant pas une somme équivalente à un impôt aux taux de 15 p. 100 sur le montant brut des redevances, au titre de l'impôt malais qui aurait été payable n'eût été une exonération accordée conformément au paragraphe 3 de l'article XII.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE XXIV

Limitation de l'exemption ou de la réduction

Lorsque le présent Accord prévoit (avec ou sans d'autres conditions) que les revenus ayant leur source dans un État contractant sont exemptés d'impôt ou sont imposés à un taux réduit dans cet État contractant et que, suivant la législation en vigueur dans l'autre État contractant, lesdits revenus y sont soumis à l'impôt à raison de leur montant transféré ou perçu dans cet autre État contractant, et non à raison de leur montant total, l'exemption ou la réduction d'impôt qui doit être accordée dans le premier État contractant en vertu du présent Accord ne s'applique qu'au montant du revenu ainsi transféré ou perçu dans l'autre État contractant:

Pourvu que dans le cas où—

- a) conformément aux dispositions précédentes du présent article, une exemption ou une réduction n'a pas été accordée en premier lieu dans le premier État contractant à l'égard d'un montant de revenu; et
- b) ledit montant de revenu a par la suite été transféré ou perçu dans l'autre État contractant et, de ce fait, est soumis à l'impôt dans cet autre État contractant,

l'autorité compétente du premier État contractant accorde, sous réserve de toute loi de cet État alors en vigueur prévoyant les délais et la méthode pour effectuer un remboursement d'impôt, une exemption ou une réduction à l'égard dudit montant de revenu conformément aux dispositions appropriées du présent Accord.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE XXV

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging:

- (a) a Contracting State to grant to individuals who are resident of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents;
- (b) Malaysia to grant to nationals of Canada not resident in Malaysia those personal allowances, relief and reductions for tax purposes which are by law available on the date of signature of this Agreement only to nationals of Malaysia who are not resident in Malaysia.

4. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE XXVI

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Agreement he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may, if necessary, agree to modify the amounts mentioned in paragraph 1(c) of Article XIV and in paragraph 2(a) of Article XV as a result of monetary or economic developments.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purposes of giving effect to the provisions of this Agreement.

ARTICLE XXVII

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Agreement or of the domestic

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant:

- a) un État contractant à accorder aux personnes physiques qui sont résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents;
- b) la Malaisie à accorder aux nationaux du Canada qui ne résident pas en Malaisie, les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qui, suivant la législation en vigueur à la date de la signature du présent Accord, ne sont accordés qu'aux nationaux de la Malaisie qui ne résident pas en Malaisie.

4. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE XXVI

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme au présent Accord, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier les montants mentionnés au paragraphe 1 c) de l'article XIV et au paragraphe 2 a) de l'article XV en fonction de l'évolution économique ou monétaire.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application des dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXVII

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles des lois

laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Agreement insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Agreement. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment, collection or enforcement of the taxes which are the subject of this Agreement or the determination of appeals in relation thereto.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

ARTICLE XXVIII

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article IV of this Agreement, an individual who is a member of a diplomatic, consular or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Agreement to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his income as are residents of that sending State.

3. This Agreement shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their income as are residents thereof.

VI. FINAL PROVISIONS

ARTICLE XXIX

Entry into Force

Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedure required by its laws for the bringing into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

internes des États contractants relatives aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à l'Accord. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement, du recouvrement ou de la mise à exécution des impôts visés par le présent Accord ou des décisions sur les recours y relatifs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XXVIII

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article IV du présent Accord, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État contractant établie dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est réputée, aux fins du présent Accord, être un résident de l'État d'envoi à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit État.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu, que les résidents desdits États.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXIX

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet:

(a) in Malaysia:

as respects Malaysian tax for any year of assessment beginning on or after the first day of January in the year immediately following the year in which the Agreement enters into force;

(b) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the year in which the Agreement enters into force; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the year in which the Agreement enters into force.

ARTICLE XXX

Termination

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year 1979, give notice of termination to the other Contracting State and in such event:

- (a) in Malaysia, the Agreement shall have effect for the last time as respects Malaysian tax for the year of assessment next following the year in which such notice is given;
- (b) in Canada, the Agreement shall cease to have effect
 - (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
 - (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

a) en Malaisie:

à l'égard de l'impôt malais dû pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent Accord;

b) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur du présent Accord; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XXX

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1979, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant dans ce cas:

a) En Malaisie, l'accord s'appliquera pour la dernière fois à l'égard de l'impôt malais pour l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle l'avis est donné;

b) au Canada, l'Accord cessera d'être applicable

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between the Government of Canada and the Government of Malaysia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, the undersigned have agreed on the following provisions which shall be an integral part of the Agreement.

1. With reference to paragraph 1(d) of Article III, it is understood that the term "person" also includes an estate and a trust.

2. With reference to paragraph 3 of the Article VII, it is understood that no deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commissions, for specific services performed or for management, or by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, it is understood that no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

3. With reference to Article X,

(a) where a dividend was paid by a company:

- (i) which was resident in both Malaysia and Singapore and the meeting at which the dividend was declared was held in Malaysia; or
- (ii) which was resident in Singapore and at the time of payment of that dividend the company declared itself to be a resident of Malaysia for the purpose of Article VII of the Agreement between the Government of Malaysia and the Government of the Republic of Singapore for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income signed in Singapore on 26th December, 1968,

the dividend shall be deemed to have been paid by a company resident in Malaysia;

(b) where a dividend was paid by a company;

- (i) which was resident in both Malaysia and Singapore and the meeting at which the dividend was declared was held in Singapore; or
- (ii) which was resident in Malaysia and at the time of payment of that dividend the company declared itself to be a resident of Singapore for the purpose of Article VII of the Agreement between the Government of Malaysia and the Government of the Republic of Singapore for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income signed in Singapore on 26th December, 1968,

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1d) de l'article III, il est entendu que le terme «personne» comprend également une succession (estate) et une fiducie (trust).

2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article VII, il est entendu qu'aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. Il est de même entendu qu'il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

3. En ce qui concerne l'article X,

a) lorsqu'un dividende a été payé par une société—

(i) qui était résidente à la fois en Malaisie et à Singapour et que la réunion au cours de laquelle le dividende a été déclaré a été tenue en Malaisie; ou

(ii) qui était résidente à Singapour et qu'au moment du paiement dudit dividende, la société a déclaré être un résident de la Malaisie aux fins de l'article VII de l'Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Singapour, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Singapour le 26 décembre 1968,

le dividende sera considéré comme ayant été payé par une société résidente de la Malaisie;

b) lorsqu'un dividende a été payé par une société:

(i) qui était résidente à la fois en Malaisie et à Singapour et que la réunion au cours de laquelle le dividende a été déclaré a été tenue à Singapour; ou

(ii) qui était résidente en Malaisie et qu'au moment du paiement dudit dividende la société a déclaré être un résident de Singapour aux fins de l'article VII de l'Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Singapour, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Singapour le 26 décembre 1968,

the dividend shall be deemed to have been paid by a company not resident in Malaysia.

4. With reference to paragraph 4 of the Article XII, it is understood that the term "royalties" does not include any royalty or other amount paid in respect of the operation of a mine, oil well, quarry or any other place of extraction of natural resources or of timber or forest produce.

5. With reference to the said Agreement, it is agreed that its provisions shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

- (a) by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by that Contracting State, or
- (b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

6. With reference to the said Agreement, it is agreed that nothing therein stated shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 (Foreign Accrual Property Income) of the Canadian Income Tax Act.

le dividende sera considéré comme ayant été payé par une société non résidente de la Malaisie.

4. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article XII, il est entendu que le terme «redevances» ne comprend pas une redevance ou un autre montant payé au titre de l'exploitation d'une mine, d'un puits de pétrole, d'une carrière ou de tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ou de produits du bois ou de la forêt.

5. En ce qui concerne ledit Accord, il est convenu que ses dispositions ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

6. En ce qui concerne ledit Accord, il est convenu qu'aucune des dispositions qui y sont contenues ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 (revenu étranger accumulé, tiré de biens) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 15th day of October 1976 in the English, French and Bahasa Malaysia languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa le 15^e jour d'octobre, en langues française, anglaise et bahasa malaisie, chaque version faisant également foi.

DONALD STOVEL MACDONALD
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

DATUK HAMZAH bin Abu Samah
For the Government of Malaysia
Pour le Gouvernement de la Malaisie

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092610 6

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/26
ISBN 0-660-52393-0

Canada: \$3.60
Other countries: \$4.30

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/26
ISBN 0-660-52393-0

Canada: \$3.60
à l'étranger: \$4.30

Prix sujet à changement sans avis préalable.

